

07/1

44/Vet.
7/11/55

A.T.

dan

22/12/1954

JKab.
ORDONNANCE N°54/219 DU 22 DECEMBRE 1954 RELATIVE A L'ORGANISATION
DE L'ENSEIGNEMENT VETERINAIRE AUX INDIGENES DU RUANDA URUNDI.

KIBUNGO



4315

Pour le Vice-Gouverneur Général ff.,
Gouverneur du Ruanda-Urundi, empêché
Le Secrétaire Provincial,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté Royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'ordonnance n°22/139 du 21 décembre 1951 relative à la création et à l'organisation des sections d'enseignement secondaire orienté du Groupe Scolaire d'Astrida;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'ordonnance n°12/144 du 24 octobre 1953 portant Statut des Agents Auxiliaires de l'Administration du Ruanda-Urundi,

ORDONNE:

Article premier.

Les Gardes Vétérinaires diplômés de la Section Vétérinaire du Groupe Scolaire d'Astrida seront admis à la même section pour y accomplir une année d'études complémentaires leur permettant d'obtenir le grade d'Assistant Vétérinaire.

Ils continueront à jouir du traitement et des indemnités afférents à leur grade.

En cas de réussite de l'examen final, ils s'intégreront dans le cadre des Assistants Vétérinaires indigènes au grade qui correspond au traitement déjà acquis par eux.

Leur ancienneté dans le grade sera déterminée par la date de réussite de l'examen final.

Article deux.

Le nombre de candidats admis chaque année à suivre ces cours sera fixé par le Médecin Vétérinaire Provincial. Ceux-ci seront désignés compte tenu de leurs notes biographiques et des besoins du service.

Article trois.

L'année d'études complémentaires commencera le 1 janvier et l'examen final ne pourra être présenté qu'une seule fois et ce avant le 31 décembre.

Article quatre.

Durant leurs études complémentaires les candidats exerceront, dans la mesure du possible, leurs fonctions de Garde Vétérinaire au Laboratoire de Diagnostic et de Recherches Vétérinaires d'Astrida et dans le Secteur de ce Territoire.

.../...

Article cinq.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1955.

Usumbura, le 22 décembre 1954.
sé/ P. LEROY.

Copie certifiée conforme aux fins
d'affichage aux Résidences du
Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 22 décembre 1954.
Le Secrétaire Provincial,
P. LEROY.

Mme L.